

**Jugement Commercial**

**N°67 du 03/04/2024**

.....

.....

**Salifou Panga**  
**C/**  
**Groupement d'intérêt**  
**Economique « GIE**  
**Transjet »**

.....

**Action: Opposition à**  
**injonction de payer**

.....

**Composition:**

**-Président: Souley Abou**

**-Juges consulaires:**

**Oumarou Garba**

**Maimouna Mallé idi**

**-Greffière : mme AWA**

**BEIDOU**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**Audience publique du 03/04/2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21 février 2024 à laquelle siégeaient **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal, Président en présence de **Monsieur Oumarou Garba et Mme Maimouna Mallé idi** , Juges consulaires avec voix délibératives ;

et l'assistance de Maitre AWA BEIDOU, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre :**

**Monsieur Salifou Panga**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à Balléyara , nigérien, commerçant demeurant à Niamey, promoteur des Ets Panga Salifou Transport, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, BP:13.435 Niamey, RCCM-NI-NIA-2008- B-1702, NIF:268/R, **assisté de la SCPA BNI, avocats associés**, Terminus, Rue impasse NB99, BP:10.520 Niamey, Tel:20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu;

**Demandeur d'une part ;**

**Et :**

**1- Le Groupement D'intérêt Economique « GIE Transjet »**, ayant son siège à la Zone Tampon, Route Filingué/ Niamey, RCCM-NI-NIA-2017-1704 :2051, BP: 11.696 Niamey, NIF:42021/S, Cel: 96.89.80.29/90.63.35.35, agissant par l'organe de son administrateur Monsieur Souley Hassan représentée par son mandataire Kadadé Manomi Issoufou demeurant à Niamey, **assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la Cour ;**

**2- Monsieur le Greffier en chef** près le Tribunal de commerce de Niamey;

**Défendeurs d'autre part ;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**LE TRIBUNAL**

Par exploit en date du 20 JANVIER 2024, de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Salifou Panga, né le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à Balleyara , nigérien, commerçant demeurant

à Niamey, promoteur des Ets Panga Salifou Transport, entreprise individuelle ,ayant son siège social à Niamey, BP:13.435 Niamey, RCCM-NI-NIA-2008-B-1702, NIF:268/R, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°209/PTCN/2023 du 14 décembre 2023, et a assigné par la même occasion le Groupement D'intérêt Economique « GIE Transjet, ayant son siège à la Zone Tampon, Route Filingué/Niamey,RCCM-NI-NIA-2017-1704:2051, BP:11.696 Niamey, NIF:42021/S,Cel:96.89.80.29/90.63.35.35,agissant par l'organe de son administrateur Monsieur Souley Hassan représentée par son mandataire Kadadé Manomi Issoufou demeurant à Niamey, assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la Cour et Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey ;

Par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ Y venir le Groupement d'intérêt économique « Gie Transjet » et le greffier en chef du Tribunal de Céans ;
- ✓ Recevoir le requérant en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;
- ✓ Procéder à la conciliation préalable prévue par l'article 12 de l'AUPSR/VE ;
- ✓ A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal, advenue cette date, déclarer l'opposition recevable et fondée ;
- ✓ Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°209/PTCN/2023 du 14 décembre 2023, pour défaut de qualité du défendeur ;
- ✓ Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°209/PTCN/2023 du 14 décembre 2023, pour violation des articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'AUPSR/VE ;
- ✓ Débouter le Groupement d'intérêt économique « GIE Transjet » de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- ✓ Condamner le Groupement d'Intérêt économique « GIE Transjet » aux dépens.

A l'appui, le requérant conclut à la recevabilité son opposition, comme ayant été formulée conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSR/VE en ce que l'ordonnance attaquée date du 14 décembre 2023 et qu'elle lui a été signifiée le 06 janvier 2024.

Il est estime, que ladite ordonnance est irrecevable et mérite d'être rétractée du fait d'une part, s'agissant de l'irrecevabilité, que l'exploit de signification de l'ordonnance querellée a été délaissé au mépris de l'article 139 du CPC aux Etablissement Panga Salifou transport dépourvus de personnalité juridique.

D'autre part, que l'ordonnance viole les dispositions des articles 4 et 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE pour défaut dans le premier cas, de la mention de la forme sociale du débiteur, et dans le second cas du fait, que la condition de la certitude de la créance n'est remplie, comme l'atteste la correspondance en date du 21 novembre 2023 de son client. Or, précise t-il selon la jurisprudence, les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité sont cumulatives (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch. N°06, 25/08/2011, Burkina et Shell SA C/ les Syndics et Liquidateurs de Tangui SA).

Au cours des débats à l'audience, Me Neino Ismael (SCPA BNI), conseil de l'opposant déclare s'en remettre aux termes de l'acte de l'opposition de son client. Il a en outre, fait des observations par rapport à l'irrégularité de l'acte de signification tel que préciser dans l'acte d'opposition.

En outre, le créancier (le Groupement d'Intérêt économique « GIE Transjet »), n'ayant pas été représenté à l'audience, il sera statué par défaut à son encontre.

## **En la forme**

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE « **Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.**

**L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;**

Que selon l'article 10 du même acte « **L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement, de délai de distance... » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constante, que l'ordonnance d'injonction de payer N<sup>0</sup>209/PTCN/2023 attaquée, a été rendue le 14 décembre 2023 par le Président du Tribunal de Céans ;

Que la dite ordonnance a été signifiée le 06 janvier 2024 par acte d'huissier au débiteur, ayant formé son opposition le 20 janvier 2024 ;

Qu'il résulte en considération de ce qui précède, que de Monsieur Salifou Panga, doit être déclaré recevable en son opposition, comme ayant été formulée dans les formes et délais prescrits par la loi ;

## **Au fond**

Attendu que le requérant, par la voix de son conseil, Me Neino Ismael, sollicite de la juridiction de Céans, la rétraction de l'ordonnance d'injonction N<sup>0</sup>209/PTCN/2023 du 14 décembre 2023, pour violation des dispositions des articles 4 et 1<sup>er</sup> qu'il soutient que la condition relative à certitude de la créance n'est remplie, comme l'atteste la correspondance en date du 21 novembre 2023 de son client ;

Que pourtant, souligne-t-il selon la jurisprudence, les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité sont cumulatives (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch. N<sup>0</sup>06, 25/08/2011, Burkina et Shell SA C/ les Syndics et Liquidateurs de Tangui SA) ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE « **le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer» ;**

Qu'il résulte d'une jurisprudence constante, que les trois conditions sont cumulatives et le défaut d'une seule de ces conditions entraîne le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer (CCJA, Arrêt N<sup>0</sup>026/2020, 30 janvier 2020, Moniche Aboubacar C/Société Produits pétroliers et Soutage Maritime du Cameroun, CA Ouagadougou, Ch Com, Arrêt N<sup>0</sup> 035, 18 avril 2008, Src C/ Edifice, Ohadata J-11-41) ;

Que du reste, une créance est dite certaine lorsqu'elle est incontestable et selon la jurisprudence, celle dont le montant est accepté par le débiteur (CCJA, 1<sup>ere</sup>Ch, arrêt N<sup>0</sup> 037/2009, 30 juin 2009, Abb Lumus Global Spa C/ Basseyissila, J,R et a, Rec, CCJA, N<sup>0</sup> 58;p. 97 Ohadata, J 610-76) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que si les conditions de liquidité et d'exigibilité de la créance en cause sont à tout point de vue réunies, il n'en demeure pas moins, que la condition relative à sa certitude fait défaut, pour la bonne et simple raison que le montant de ladite créance est contesté par le débiteur; qui dans sa correspondance en date du 21 novembre 2023 (copie versée au dossier) adressée au créancier a indiqué, qu'il s'engage à mettre à la disposition de ce dernier deux camions citernes pour apurer progressivement le montant dû, **sous réserve d'une vérification et une confirmation du solde arrêté par le créancier;**

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N<sup>0</sup>209/PTCN/2023 en date du 14/12/2023 ;

### **Sur les dépens**

Attendu que Groupement d'intérêt économique « GIE Transjet » a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Salifou Panga, par défaut à l'encontre du Groupement d'intérêt économique « GIE Transjet », en matière commerciale et en dernier ressort :

#### **En la forme :**

- ✓ *Déclare recevable Monsieur Salifou Panga, en son opposition, comme étant régulière ;*

#### **Au fond :**

- ✓ *Constata que les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE, en vue d'une ordonnance d'injonction de payer, ne sont pas réunies ;*
  - ✓ *Ordonne en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N<sup>0</sup>209/PTCN/2023 en date du 14/12/2023,*
  - ✓ *Met les dépens à la charge du Groupement d'intérêt économique « GIE Transjet » ;*
- Avis de pourvoi : 01 mois, par dépôt d'acte y afférent au greffe du Tribunal de Céans ;*

*Avis d'opposition : 08 jours, par dépôt d'acte y relatif au greffe de la juridiction de Céans ;*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**le Greffier**

**Suivent les signatures :**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 27/05/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**

